

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23372743***Déposé
14-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0803967078

Nom

(en entier) : **EvRest**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Californie 16
: 6600 BastogneObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 13 juillet 2023 par Maître Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas 60, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. L'association sans but lucratif « **AID – La Trêve** », dont le siège est sis à 6600 Bastogne, rue de la Californie, 16, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0464.778.468.

Laquelle association a été constituée suivant acte sous seing privé daté du 27 décembre 1987, dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 24 décembre 1998, sous dépôt N. 021956.

Association dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant décisions de l'assemblée générale des membres dont un extrait du procès-verbal a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 16 septembre 1999, sous dépôt 12828.

2. L'association sans but lucratif « **Aid-Habilux** », dont le siège est sis à 6600 Bastogne, rue de la Californie, 16, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0454.687.005.

Laquelle association a été constituée suivant acte sous seing privé daté du 1^{er} janvier 1995, dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 22 mars 1995, sous dépôt N. 005283.

Association dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant décisions de l'assemblée générale des membres du 8 juin 2003 dont un extrait du procès-verbal a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 23 décembre suivant, sous dépôt 2004-12-23 / 0176249.

3. L'association sans but lucratif « **Actions Intégrées de Développement** », en abrégé « AID », dont le siège est sis à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579, numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0434.108.652.

Laquelle association a été constituée suivant acte sous seing privé daté du 18 septembre 1987, dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 29 octobre suivant, sous dépôt 016183.

Association dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois suivant décisions de l'assemblée générale des membres du 2 juin 2021 dont un extrait du procès-verbal a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 1^{er} avril 2022, sous dépôt 2022-04-01 / 0042285.

Association dont le siège a été transféré à plusieurs reprises, et pour la dernière fois au siège actuel suivant décision de l'assemblée générale des membres du 8 juin 2000, dont un extrait du procès-verbal a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du 14 septembre suivant, sous dépôt N. 020760.

Ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION - SOUSCRIPTION - LIBERATION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « EvRest », ayant son siège à 6600 Bastogne, rue de la Californie, 16, aux capitaux propres de départ de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné conformément aux articles 6 :4 et 6 :5 du Code des Sociétés et des Associations, le plan financier de la société, réalisé le 11 juillet 2023 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés, et qui sera conservé par le notaire. Ils déclarent

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire les deux cent cinquante (250) actions, en espèces, au prix de mille euros (1.000,00 €) chacune, comme suit :

- par l'association sans but lucratif « **AID – La Trêve** » : cent (100) actions, soit pour cent mille euros (100.000,00 €) ;

- par l'association sans but lucratif « **Aid-Habilux** » : cent vingt-quatre (124) actions, soit pour cent vingt-quatre mille euros (124.000,00 €) ;

- par l'association sans but lucratif « **Actions Intégrées de Développement** » : vingt-six actions, soit pour vingt-six mille euros (26.000,00 €).

Soit ensemble : deux cent cinquante actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro (...).

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont remis au notaire soussigné, en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, une attestation bancaire datée du 6 juillet 2023, attestant du dépôt préalable du montant libéré. L'original de cette attestation demeurera en l'étude du notaire soussigné. La société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €)**.

STATUTS

« **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « EvRest ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de ses sociétés mères et leurs actionnaires, sur le plan de :

- *la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou biens de tiers intéressés. Cela peut se faire notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci, en ce compris de droits réels, en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer. Cela peut aussi constituer une réponse aux besoins de ses actionnaires ou des tiers intéressés ;*

- *du développement d'initiatives alternatives à l'économie de marché dans les domaines sociaux et/ou économique notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle, d'enseignement et d'éducation permanente, voire des projets commerciaux ;*

- *du développement d'une activité immobilière c'est-à-dire l'acquisition, la gestion, la rénovation, l'amélioration de tout bien immobilier, à l'exception des activités réservées aux agents immobiliers agréés (IPI), conformément à la législation en vigueur, en vue de les affecter à des espaces associatifs et à des activités professionnelles d'entreprises de préférence d'économie sociale ;*
- *du développement d'activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires, sur le plan des activités visées ci-avant par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.*

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour

cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale, sur le plan de l'insertion professionnelle, d'enseignement et d'éducation permanente ;
- le candidat doit souscrire les services de la société sur le plan du développement d'une activité immobilière, de l'insertion professionnelle, d'enseignement et d'éducation permanente ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 14 juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse

e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice

reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

DISPOSITIONS FINALES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 13 juin 2025 à 14 heures (le 14 étant un samedi).

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6600 Bastogne, rue de la Californie, 16.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Trois administrateurs sont désignés par l'association sans but lucratif « Aid-Habilux », un administrateur est désigné par l'association sans but lucratif « AID – La Trêve », et un administrateur est désigné par l'association sans but lucratif « Actions Intégrées de Développement », en abrégé « AID »

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée de quatre ans, renouvelables :

- Madame Anne MERNIER, pour l'association sans but lucratif « Aid-Habilux » ici présente et qui accepte ;

- Madame Isabelle PIERRE, née à Bastogne, le 24 septembre 1966, domiciliée à 6660 Houffalize, rue de la caserne 10B, pour l'association sans but lucratif « Aid-Habilux » ici présente et qui accepte ;

- Monsieur Nicolas HANNARD, né à Saint-Mard, le 23 février 1982, domicilié à 6740 Etalle, rue de Magenot 6, pour l'association sans but lucratif « Aid-Habilux » ici présent et qui accepte ;

- Monsieur ROLIN Ludovic, précité, pour l'association sans but lucratif « Actions Intégrées de Développement », en abrégé « AID » lequel est ici valablement représenté par Monsieur Jean-Nicolas BURNOTTE, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé datée 30 juin 2023 et ci-annexée, lequel a déclaré accepter en son nom et pour son compte.

- Monsieur Grégory CLAUSSE, né à Libramont, le 1^{er} février 1990, domicilié à 6840 Neufchâteau, rue Albert Claude, 9, pour l'association sans but lucratif « AID – La Trêve », lequel est ici valablement représenté par Monsieur Yannick VINCENT, préqualifié, en vertu d'une procuration

sous seing privé datée du 10 juillet 2023 et ci-annexée, lequel a déclaré accepter en son nom et pour son compte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Sauf exception prévue par la loi, les décisions du Conseil d'administration seront prises à la double majorité absolue :

- des membres du Conseil d'administration ;
- et la majorité absolue des actions détenues par les actionnaires tels que représentés au Conseil d'administration, étant précisé qu'en ce qui concerne l'ASBL « Aid-Habilux » pour que la totalité des actions détenues par celle-ci soient prises en considération dans le calcul de cette majorité, les décisions devront être prises par la majorité des administrateurs désignés par l'ASBL « Aid-Habilux ».

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Madame Anne MERNIER, préqualifiée, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Mandat pour ouverture et modification du registre électronique des titres et formalités au registre UBO

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et à y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi qu'à accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Le notaire instrumentant est également mandaté pour transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandées au notaire par la société.

(...)

8. Consécutivement, l'ensemble des membres du Conseil d'administration, présents et représentés, décident à l'unanimité de déléguer la gestion journalière à Madame Anne MERNIER, préqualifiée, pour une durée de quatre années (éventuellement renouvelable).

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps :

- une expédition électronique de l'acte constitutif
- les statuts initiaux.

Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas, 60